



Personnels  
Civils  
des Armées



UNSA Défense défend une conception du syndicalisme différente, positive et enthousiaste. Un engagement respectueux de l'avis de tous et de chacun, comme de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense fait de la lutte contre les discriminations, sous toutes leurs formes, une de ses valeurs cardinales.

L'originalité du fonctionnement de l'UNSA en fait une organisation moderne, en phase avec les aspirations et les attentes des agents. Pour cela, vos délégués, élus, responsables, s'appuient sur une analyse des situations collectives comme individuelles, sans dogme ni esprit partisan. En cela, l'UNSA cherche toujours la meilleure solution, elle n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle et le goût au bien collectif de nos délégués ont forgé leurs connaissances des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. Que ce soit dans les domaines RH, sociaux, industriels, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont engagés dans une pratique syndicale UNSA exigeante et utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.

UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

01 42 22 37 02



[federation@unsa-defense.org](mailto:federation@unsa-defense.org)

[portail-unsa.intradef.gouv.fr](mailto:portail-unsa.intradef.gouv.fr)

[www.unsa-defense.org](http://www.unsa-defense.org)

[@UNSADefense](https://www.facebook.com/UNSADefense)

[www.facebook.com/UNSADefense](https://www.facebook.com/UNSADefense)

Unsa defense diffusion

Édition Septembre 2024 - Ne pas jeter sur la voie publique.

# M É M E N T O

« BERKANI »



## AGENTS SUR CONTRAT « DITS BERKANI » DÉCRET 2001-822

VERSION DU 1ER SEPTEMBRE 2024

BERKANI



# MÉMENTO

## Agents sur contrat «dits Berkani»

### Décret 2001-822

#### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la Défense mentionnés à l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Arrêté du 27 mai 1964 modifié relatif à la fixation des indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents sur contrat du ministère de la Défense.
- Arrêté du 25 août 1980 fixant les conditions de recrutement et de changement de catégories applicables aux agents sur contrat du ministère de la Défense régis par le décret n°49-1378 du 3 octobre 1949 modifié.
- Arrêté du 5 septembre 2001 fixant l'échelonnement indiciaire de certains agents contractuels du ministère de la Défense.
- Décret n°2009-657 du 9 juin 2009 modifiant le décret n°2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la Défense mentionnés à l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### ORGANISATION

Depuis l'arrêté Berkani du 25 mars 1996 du Tribunal des conflits, «personnels non statutaires des personnes morales de droit public travaillant pour le compte d'un public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi».

CATÉGORIE I											
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	2	2	3	3	3	4	4	4	4	4

CATÉGORIE II											
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	2	2	3	3	3	4	4	4	4	4

CATÉGORIE III											
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	2	2	3	3	3	4	4	4	4	4



#### DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

- Peuvent accéder à la catégorie II, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission consultative paritaire unifiée (CCPU), les agents contractuels de catégorie III ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon.
- Peuvent accéder à la catégorie I, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, les agents contractuels de catégorie II ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de cette catégorie et comptant au moins six ans de services effectifs dans cette catégorie.

#### RECLASSEMENT

Les changements de catégorie s'effectuent à l'échelon de la nouvelle catégorie comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la catégorie d'origine, au jour du changement de catégorie.

Les agents promus dans une catégorie supérieure conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur catégorie d'origine, dans la limite de la durée d'échelon d'accueil, lorsque le gain indiciaire consécutif à leur promotion est inférieur au gain indiciaire qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur précédente situation. Il en est de même pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur catégorie, lorsque le gain indiciaire obtenu par leur promotion à la catégorie supérieure

est inférieur au gain indiciaire consécutif à l'avancement dans ce dernier échelon.

#### RÉMUNÉRATION

La rémunération des agents «Berkani» comprend une rémunération principale, déterminée en fonction de leur classement indiciaire, à laquelle s'ajoutent éventuellement :

- L'indemnité de résidence ;
- Le supplément familial ;
- Les primes et indemnités fixées par les textes réglementaires de portée générale en vigueur.

Lorsque le classement initial conduit à une rémunération nette inférieure à celle perçue antérieurement, l'agent conserve, à titre personnel et exceptionnel, la rémunération nette qu'il détenait avant le classement jusqu'à ce que celle liée à sa nouvelle condition la rejoigne. Toutefois, la rémunération maintenue à titre personnel et exceptionnel est revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point fonction publique.

Les agents «Berkani» peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des indemnités représentatives de frais selon des modalités fixées par les textes réglementaires en vigueur.

